



Arrêt

**n° 108 520 du 23 août 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**
- 2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile du 08/11/2012, prise par le C.G.R.A. le 29/11/2012, notifiée à une date ultérieure et de l'annexe 13 quinquies* ».

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observation et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. WILLIMES loco Me E. LETE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la première partie défenderesse et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparait pour la deuxième partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 105 538 du 20 juin 2013 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. LETE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, M. R. ABOU, attaché, qui comparait pour la première partie défenderesse et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparait pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être entré une première fois sur le territoire belge le 6 mai 1993 et a introduit une demande d'asile le même jour. Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre le 3 juillet 1995. Le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès de la première partie défenderesse a été déclaré sans objet, l'intéressé étant retourné en Macédoine le 23 août 1995.

1.2. Le requérant a déclaré être à nouveau entré sur le territoire belge le 1^{er} février 2011.

1.3. Le 9 février 2011, il a introduit une deuxième demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision de la première partie défenderesse du 28 avril 2011 refusant de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 30 juin 2011, la seconde partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'égard du requérant. Cette décision n'a pas davantage fait l'objet d'un recours.

1.5. Par un courrier recommandé du 2 novembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 6 novembre 2012, le requérant a été remis par les autorités suédoises aux autorités belges en application du Règlement Dublin.

1.7. Le 8 novembre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'asile.

1.8. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, prise par la première partie défenderesse le 29 novembre 2012. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen de la République de Macédoine, d'origine ethnique rom et vous provenez du quartier de Suto Orizari, dans la ville de Skopje.

Vous introduisez une première demande d'asile en Belgique le 6 mai 1993 qui se clôture par une décision sans objet prise par le Commissariat Général en date du 18 septembre 1995 suite à votre retour en Macédoine le 23 août 1995.

Vous seriez à nouveau arrivé en Belgique le 1er février 2011 muni d'un passeport à votre nom et accompagné de votre épouse, Madame [M. S.] (SP : [...]) et de votre frère, Monsieur [M. E.] (SP : [...]). En date du 9 février 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges compétentes à la base de laquelle vous invoquez des maltraitances physiques perpétrées par des Albanais en raison de votre origine ethnique rom et de votre profession en tant que chauffeur de taxi. Votre épouse souffre également de problèmes médicaux. Le 2 mai 2011, le Commissariat Général notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

En septembre 2011, vous rentrez volontairement en Macédoine ainsi que votre épouse. Vous subissez à nouveau des agressions physiques de la part de certains Albanais car ils n'accepteraient pas que vous travailliez en tant que chauffeur de taxi de manière non déclarée et en raison de votre origine ethnique rom. Votre épouse et votre fille souffrent également de problèmes médicaux pour lesquels vous consultez différents médecins. Lassé de cette situation, vous décidez de quitter la Macédoine à nouveau, accompagné de votre épouse et de votre fille, ce que vous faites en août 2012. Vous transitez par la Belgique avant de vous rendre en Suède où vous introduisez une demande d'asile le 29 août 2012. En raison de l'application de la procédure de Dublin, vous êtes renvoyé vers la Belgique environ trois mois plus tard et vous introduisez une troisième demande d'asile sur le territoire du Royaume le 8 novembre 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez au dossier votre carte d'identité et celle de votre épouse délivrées par les autorités macédoniennes le 15 février 2012 ainsi que divers documents médicaux émis en Macédoine.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat Général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 26 mai 2012, la République de Macédoine est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vos déclarations sont à ce point confuses et contradictoires au regard de ce que votre épouse a avancé qu'il ne m'est pas permis d'établir le bien fondé de votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine. Invité à expliquer ce que vous avez vécu à votre retour en Macédoine entre le mois de septembre 2011 et le mois d'août 2012, vous déclarez que vous auriez été agressé à deux reprises (rapport d'audition du 27/11/2012, p. 3). Lorsqu'il vous est demandé de spécifier à quel moment se sont déroulées ces agressions, vous répondez que la première s'est produite en 2010 et la deuxième en 2011 (Ibid) ; ce qui se réfère à vos problèmes antérieurs qui ne datent pas de l'année 2011-2012. Vous spécifiez également que vous auriez été agressé uniquement à ces deux reprises (Ibid). Convié à nouveau à indiquer si vous avez rencontré des problèmes à votre retour en Macédoine en septembre 2011, vous répondez cette fois que vous auriez rencontré votre deuxième problème peu avant votre voyage pour la Suède (rapport d'audition du 27/11/2012, p. 4) ; ce qui est sensiblement différent de ce que vous avez avancé alors que la question de savoir si vous avez rencontré des problèmes entre septembre 2011 et août 2012 vous a été clairement posée en début d'audition (rapport d'audition du 27/07/2012, p. 3). Vous déclarez ensuite que vous n'auriez pas été agressé physiquement cette fois-là avant d'ajouter que vous auriez réellement été molesté quelques semaines avant (rapport d'audition du 27/01/2012, p. 4). A nouveau, vos déclarations manquent de cohérence et les faits que vous ajoutez tendent à déforer la crédibilité des événements que vous auriez réellement vécus. Votre épouse, quant à elle, déclare que vous auriez été battu en août et qu'il s'agit de l'unique fait dont vous auriez été victime (rapport d'audition de votre épouse du 27/11/2012, pp. 2-3 & 4).

Bien que vous avanciez ensuite que vous auriez porté plainte auprès de la police, vos déclarations respectives sont à nouveau contradictoires. Si vous indiquez que les policiers vous auraient expliqué que vous seriez contacté ultérieurement via une convocation que vous n'auriez jamais reçue (rapport d'audition du 27/11/2012, p. 5), votre épouse avance qu'ils vous auraient conseillé de régler cette situation par vous-même (rapport d'audition de votre épouse du 27/11/2012, p. 3).

En conclusion des paragraphes qui précèdent, je constate que vous n'avez pas démontré à suffisance la crédibilité des faits invoqués et par conséquent la véracité de la crainte que vous avancez en cas de retour dans votre pays.

Vous ajoutez également que les Roms ne bénéficient d'aucun droit en Macédoine (rapport d'audition du 27/11/2012, p. 3). S'il est vrai que les Roms en Macédoine sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une

combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (par exemple la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge,... jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (Doc 1 de la farde bleue : « SRB - Macédoine - Roms ») ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Macédoine dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités macédoniennes ne se contentent pas de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement ou encore d'emploi.

L'on peut en conclure que, dans le contexte macédonien, les cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Macédoine ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités macédoniennes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

De surcroît, des informations dont dispose le Commissariat Général (Doc 2 de la farde bleue : « SRB - Macédoine - Possibilités de protection »), il ressort qu'en Macédoine les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Roms. Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes accessibles également aux Roms afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée ayant notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Des progrès sont également faits en ce qui concerne la réforme de la justice en Macédoine, de même qu'en ce qui concerne son indépendance. Il existe toujours, il est vrai, des difficultés en matière d'indépendance de la justice macédonienne. Il apparaît toutefois à la lecture des informations disponibles que des mesures sérieuses sont prises en Macédoine pour combattre les éventuels abus et/ou dépassements de pouvoir de la part des différentes autorités. J'estime donc que des mesures raisonnables sont prises en Macédoine pour prévenir les persécutions ou les atteintes graves, conformément à l'article 48/5 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Je constate en outre que votre épouse, votre fille et vous-même étiez en possession de passeports délivrés par les autorités macédoniennes en 2008 lors de votre deuxième demande d'asile (Doc 4 de la farde verte) ainsi que de cartes d'identité (Doc 1 de la farde verte) qui établissent vos nationalités et vos identités, ce qui vous permet d'avoir accès aux droits inhérents à la possession de tels documents dans le domaine socio-économique ou encore médical.

Quant aux documents médicaux que vous apportez lors de votre audition (Doc 2 & 3 de la farde verte), je constate qu'ils confirment vos propos en ce qui concerne les maladies dont souffrent votre épouse et votre fille (rapport d'audition du 27/11/2012, p. 3). Ils mentionnent en effet diverses difficultés pulmonaires, cardiaques et une hypertension artérielle dans le chef de votre épouse et le fait que votre fille, [L.], ait été admise au service de néphrologie de l'Hôpital Universitaire de Skopjè du 2/07/2012 au 9/07/2012 pour des douleurs ressenties au niveau du système urinaire. Partant, rien n'indique que vous ne pourriez bénéficier de soins médicaux adéquats en cas de retour en Macédoine en raison de votre origine ethnique rom. D'autant plus que ces documents sont récents et ont tous été émis en 2012, ce qui prouve le caractère actuel de soins médicaux que votre épouse et votre fille ont reçus.

En conclusion, force est de constater que vos déclarations n'emportent pas ma conviction et que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je tiens enfin à vous signaler que j'ai pris envers votre épouse, Madame [M. S.], une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile sur base de motifs identiques aux vôtres. Votre frère, [M. E.], s'est également vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 2 mai 2011.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

1.9. Le 6 décembre 2012, la seconde partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'égard du requérant. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29.11.2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. »

2. Question préalable

Le Conseil relève qu'en ce que, dans le dispositif de sa requête, la partie requérante entend voir annuler les décisions attaquées et « Par conséquent, prendre en considération la demande d'asile du requérant », il convient d'avoir égard à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit qu'il statue exclusivement en annulation au sens du § 2 du même article sur les recours dirigés contre les décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prises par la première partie défenderesse en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cadre, il ne dispose d'aucune compétence de réformation, et ne pourrait donc, comme le sollicite la partie requérante, prendre en considération sa demande d'asile. Il y a donc lieu d'examiner le recours uniquement en ce qu'il tend à l'annulation des décisions entreprises.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de l' « *erreur manifeste d'appréciation* », de la « *violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés* », de la « *violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6 in fine de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », du « *principe général de bonne administration* », de la « *violation de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980* » et de la « *violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle relève tout d'abord que la première partie défenderesse a estimé que ses déclarations concernant les faits qui se sont produits depuis son retour en Macédoine sont confuses et contradictoires, ce dont elle s'étonne au vu de la brièveté des auditions. Elle fait valoir à cet égard avoir été entendue de 9h14 à 9h54, soit pendant 40 minutes où on lui a fait signer les documents relatifs à son domicile élu, demandé d'expliquer le voyage qu'elle a effectué et son séjour en Suède, précisé le déroulement de la procédure Dublin et posé quelques questions sur ce qu'elle a vécu en Macédoine. Elle estime que 40 minutes pour tout cela est très court pour pouvoir ensuite remettre en cause ses déclarations, rappelle son faible degré d'instruction, dès lors qu'elle a été scolarisée jusqu'à huit ans seulement, et s'interroge donc sur le fait que la première partie défenderesse puisse exiger d'une personne peu instruite de donner des informations complètes et précises lors d'une audition de 40 minutes. Elle considère qu'il convenait d'adapter l'audition à son niveau d'instruction, d'autant que l'analyse des dossiers relevant des pays sûrs engendre une charge de la preuve plus importante dans le chef des demandeurs d'asile.

Elle soutient ensuite qu'étant rom, elle fait partie d'une minorité en Macédoine qui est défavorisée et victime d'inégalité, ce qui n'est pas remis en cause par la première partie défenderesse dans sa décision et les pièces jointes au dossier, mais relève que celle-ci estime que les autorités prennent suffisamment de mesures et que les cas possibles de discriminations ne peuvent être considérés comme des persécutions au sens de la Convention de Genève, alors qu'Amnesty International, dans son rapport de 2012 dont elle cite un extrait, dresse un constat moins favorable. Elle fait donc grief à la première partie défenderesse d'avoir omis de tenir compte des éléments repris dans ce rapport dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile.

4. Discussion

4.1. Observations liminaires

Le Conseil rappelle que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Le Conseil rappelle également que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation « *de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés* », et des articles 48/3, 48/4 et 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen unique est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi les parties défenderesses auraient méconnu ces dispositions.

En outre, le Conseil constate que le moyen unique manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article « *57/6 in fine* » de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que les décisions attaquées ne sont nullement prises en exécution de cette disposition.

4.2. Quant à la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile

4.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde en droit la première décision attaquée, stipule :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une

crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables. »

L'exécution de cette disposition était assurée, au moment de la prise de ladite décision attaquée, par l'arrêté royal du 26 mai 2012, lequel établit une liste des pays d'origine sûrs, étant l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ARYM, l'Inde, le Kosovo, le Monténégro et la Serbie.

Le Conseil rappelle enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue chaque partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'occurrence, la partie requérante formule tout d'abord un grief pris de ce que la première partie défenderesse a estimé, dans la première décision attaquée, que ses explications, lors de son audition, étaient confuses et contradictoires, alors que ladite audition n'a duré que 40 minutes, ce qui semble très court pour remettre en cause ses déclarations.

Il ressort en effet de la lecture de la première décision attaquée qu'elle est notamment motivée par le fait que la partie requérante ne démontre pas à suffisance la crédibilité des faits invoqués et donc de la crainte en cas de retour en Macédoine, la première partie défenderesse estimant : « Vos déclarations sont à ce point confuses et contradictoires au regard de ce que votre épouse a avancé qu'il ne m'est pas permis d'établir le bien fondé de votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine. Invité à

expliquer ce que vous avez vécu à votre retour en Macédoine entre le mois de septembre 2011 et le mois d'août 2012, vous déclarez que vous auriez été agressé à deux reprises (rapport d'audition du 27/11/2012, p. 3). Lorsqu'il vous est demandé de spécifier à quel moment se sont déroulées ces agressions, vous répondez que la première s'est produite en 2010 et la deuxième en 2011 (Ibid) ; ce qui se réfère à vos problèmes antérieurs qui ne datent pas de l'année 2011-2012. Vous spécifiez également que vous auriez été agressé uniquement à ces deux reprises (Ibid). Convié à nouveau à indiquer si vous avez rencontré des problèmes à votre retour en Macédoine en septembre 2011, vous répondez cette fois que vous auriez rencontré votre deuxième problème peu avant votre voyage pour la Suède (rapport d'audition du 27/11/2012, p. 4) ; ce qui est sensiblement différent de ce que vous avez avancé alors que la question de savoir si vous avez rencontré des problèmes entre septembre 2011 et août 2012 vous a été clairement posée en début d'audition (rapport d'audition du 27/07/2012, p. 3). Vous déclarez ensuite que vous n'auriez pas été agressé physiquement cette fois-là avant d'ajouter que vous auriez réellement été molesté quelques semaines avant (rapport d'audition du 27/01/2012, p. 4). A nouveau, vos déclarations manquent de cohérence et les faits que vous ajoutez tendent à déforer la crédibilité des événements que vous auriez réellement vécus. Votre épouse, quant à elle, déclare que vous auriez été battu en août et qu'il s'agit de l'unique fait dont vous auriez été victime (rapport d'audition de votre épouse du 27/11/2012, pp. 2-3 & 4). Bien que vous avanciez ensuite que vous auriez porté plainte auprès de la police, vos déclarations respectives sont à nouveau contradictoires. Si vous indiquez que les policiers vous auraient expliqué que vous seriez contacté ultérieurement via une convocation que vous n'auriez jamais reçue (rapport d'audition du 27/11/2012, p. 5), votre épouse avance qu'ils vous auraient conseillé de régler cette situation par vous-même (rapport d'audition de votre épouse du 27/11/2012, p. 3) ».

Force est de constater qu'en termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication complémentaire de nature à remettre en cause les contradictions relevées, ce qui lui permettrait de critiquer valablement les motifs de la première décision attaquée. Au contraire, elle se contente, d'une part d'invoquer la brièveté de son audition, et d'autre part son faible niveau d'instruction.

Or, quant à la durée de son audition, force est d'observer que la partie requérante reste en défaut d'exposer les éléments qu'elle aurait souhaité faire valoir lors de son audition, mais dont la communication aurait été rendue impossible en raison de la brièveté de celle-ci. Son grief semble donc constituer en réalité une pétition de principe, d'autant qu'il ressort du rapport d'audition présent au dossier administratif qu'il lui a été demandé, au terme de celle-ci : « *Avez-vous encore quelque chose à ajouter à votre récit ?* », ce à quoi elle a seulement répondu : « *Non, je ne veux plus retourner là* ».

S'agissant de son faible niveau d'instruction, le Conseil estime que si tant est qu'il soit avéré, il ne peut suffire à justifier les nombreuses incohérences et imprécisions de son récit, d'autant qu'à aucun moment lors de son audition, la partie requérante n'a fait état de la difficulté de comprendre les questions lui étant posées, et qu'elle a déclaré avoir bien compris l'interprète durant toute l'audition. Le Conseil considère qu'il peut légitimement être attendu de la partie requérante qu'elle fournisse un récit cohérent et spontané des événements qu'elle dit avoir vécus et ce, indépendamment de son absence de scolarisation.

4.2.3. La partie requérante reproche également à la première partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments repris dans le rapport d'Amnesty International de 2012, portant sur l'existence de discriminations touchant les Roms en Macédoine.

Or, comme l'énonce la partie requérante elle-même en termes de requête, la première partie défenderesse a relevé, dans sa décision, se fondant sur des informations dont elle dispose et qui se trouvent au dossier administratif, que si les Roms de Macédoine peuvent rencontrer de la discrimination dans certains domaines tels que l'enseignement, l'accès aux soins de santé, l'emploi et le logement, elle ne peut toutefois pas être considérée comme une persécution au sens de la Convention de Genève ou entraîner un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle l'avis donné par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sur la Macédoine, tel que repris dans le Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 26 mai 2012 précité, qui énonce : « *Compte tenu des constatations qui précèdent concernant la situation juridique, l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique, les circonstances politiques en FYROM, la mesure dans laquelle les persécutions et les mauvais traitements se produisent dans le pays et la mesure dans laquelle une protection est offerte contre d'éventuels persécutions ou mauvais traitements,*

et compte tenu des critères définis à l'article 57/6/1 de la loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est d'avis que, d'une manière générale et uniformément, il n'est pas recouru en FYROM à la persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés et qu'il n'existe pas de motif sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. Cela n'exclut pas qu'un besoin de protection internationale puisse exister à titre exceptionnel dans un certain nombre de cas particuliers ».

Par conséquent, il convient de considérer que le demandeur d'asile qui estime rencontrer, à titre exceptionnel, un tel besoin de protection internationale, doit démontrer qu'il fait partie de ces cas particuliers. Or, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante est restée en défaut d'apporter une telle preuve.

En effet, si le rapport d'Amnesty International dont elle se prévaut énonce le fait que les autorités macédoniennes n'ont pas consacré suffisamment de moyens à la mise en œuvre de leurs plans d'action concernant l'intégration des Roms en Macédoine, lesquels rencontrent une série de difficultés telles que l'absence de documents personnels dans leur chef leur donnant accès à l'éducation, à la santé, à l'emploi et à la protection sociale, et mentionne le caractère précaire des quartiers qu'habitent de nombreux Roms, encore reste-t-elle en défaut de démontrer qu'elle se trouverait précisément dans ce type de situation. Ainsi, elle n'établit aucun lien concret entre sa situation personnelle et les informations contenues dans ce rapport, d'autant plus que, comme le relève la première partie défenderesse dans sa décision, elle était, lors de sa deuxième demande d'asile, en possession d'un passeport délivré par les autorités macédoniennes et d'une carte d'identité, qui établissent donc sa nationalité et son identité et lui permettent « *d'avoir accès aux droits inhérents à la possession de tels documents dans le domaine socio-économique ou encore médical* », ce qui n'est pas contesté concrètement par la partie requérante.

4.2.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre ni la violation, par la première partie défenderesse, de son obligation de motivation formelle, ni que la première décision attaquée procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Partant, le moyen unique, qui vise uniquement cette décision, à l'exclusion du second acte entrepris, n'est pas fondé.

4.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire

4.3.1. Le Conseil constate que la partie requérante n'expose ni ne développe, dans sa requête, de moyen spécifique à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), pris à son encontre le 6 décembre 2012 et qui constitue le second acte attaqué. Cependant, lors de l'audience du 11 juillet 2013, le Conseil a soulevé une question d'ordre public, s'interrogeant sur la base légale de cette décision.

Il a en effet constaté que celle-ci mentionne être prise « *En exécution de l'article 81 et l'article 75, § 2ième de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux du 19 mai 1993 et du 27 avril 2007* » et est motivée notamment par le fait qu' « *Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29.11.2012* ».

Le Conseil rappelle que l'article 75, § 2 dudit arrêté royal stipule : « *Si le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'étranger, le ministre ou son délégué donne à l'intéressé un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 52/3, § 1er, de la loi. Sans préjudice de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70, de la loi, les décisions du Ministre ou de son délégué sont notifiées au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies. Il est procédé au retrait des documents remis au moment où l'étranger a introduit une demande et, le cas échéant, de l'attestation d'immatriculation* ». L'article 81, quant à lui, rend applicables aux cas visés par l'article 80, les articles 75 à 77 du même arrêté.

Ces dispositions ne visent donc nullement l'hypothèse d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, qui serait prise, comme en l'espèce, par le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides, ensuite de quoi un ordre de quitter le territoire pourrait être délivré, sous la forme d'une annexe 13quinquies. Dans cette perspective, l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante semble dépourvu de base légale adéquate.

4.3.2. A cet égard, la seconde partie défenderesse a fait valoir à l'audience que l'intéressée ne bénéficiait d'aucun intérêt à voir cet ordre de quitter le territoire annulé pour cette raison, dans la mesure où elle devrait, en tous les cas, prendre un nouvel ordre de quitter le territoire à son encontre, sur pied de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, en vertu d'une compétence liée.

Le Conseil estime ne pouvoir se rallier à une telle argumentation. En effet, il ne peut se concevoir qu'un ordre de quitter le territoire dépourvu de base légale adéquate, et donc illégal, subsiste dans l'ordonnement juridique, d'autant qu'il resterait exécutoire, et ce pour la simple raison qu'il existe, dans la loi du 15 décembre 1980, une base légale sur laquelle la seconde partie défenderesse devrait se fonder pour prendre un nouvel ordre de quitter le territoire, lequel serait de surcroît d'une nature différente de celui présentement attaqué dès lors qu'il ne pourrait prendre la forme d'une annexe 13quinquies. Dans la mesure où rien n'empêchait la seconde partie défenderesse de se fonder sur ladite base légale pour prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, dans une forme adéquate et motivé correctement en droit et en fait, et étant donné qu'au contraire, comme elle l'invoque elle-même, sa compétence est liée de sorte qu'elle aurait dû appliquer cette disposition, ce qu'elle s'est abstenue de faire, elle est à présent malvenue d'invoquer l'absence d'intérêt de ladite partie requérante à l'annulation de l'annexe 13quinquies lui délivrée.

4.3.3. Au vu du raisonnement qui précède, le Conseil constate qu'il convient d'annuler la seconde décision attaquée, étant la décision d'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), prise à l'égard de la partie requérante le 6 décembre 2012.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation, d'une part ne peut être accueillie en ce qu'elle vise la première décision attaquée, et d'autre part peut être accueillie en ce qu'elle vise la seconde décision entreprise, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Dans cette perspective, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée en ce qu'elle vise la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile du requérant, prise le 29 novembre 2012.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), pris à l'égard du requérant le 6 décembre 2012, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme C. VAILLANT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. VAILLANT

E. MAERTENS